

Article sixième.—Le Surintendant pourra employer pour les frais d'installation, achats de livres, cartes, globes, instruments de physique, ameublement et autres objets de même nature pour les écoles normales, selon les besoins de chacune d'elles, telle somme qu'il jugera nécessaire sur l'allocation de quatre mille livres courant faite pour l'année mil-huit-cent-cinquante-six, et la balance de cette somme sera divisée également entre les trois écoles et aidera à défrayer leur entretien, pour cette année et les années suivantes.

Article septième.—Il sera alloué, pour chaque année subséquente, treize-cents livres courant pour l'entretien de l'Ecole Normale Laval, treize-cents livres courant, pour l'entretien de l'Ecole Normale McGill, et quatorze-cents livres courant, pour l'entretien de l'Ecole Normale Jacques Cartier.

Article huitième.—Le Surintendant répartira par parts égales, entre les trois écoles, la somme de mille livres courant, chaque année, pour aider à payer les pensions et les frais de voyage des élèves pauvres.

Article neuvième.—La balance qui n'aura pas été employée pour chaque école ira augmenter le fonds de pension pour les élèves de la même école, pour l'année suivante.

III.

DU COURS D'ETUDES.

Article dixième.—Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre, comme but principal, la pédagogie ou science de l'éducation. Il devra embrasser, comme complément, entre autres choses, l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire en général et en particulier, l'histoire sacrée, l'histoire d'Angleterre, celle de France et celle du Canada, la géographie, l'arithmétique dans toutes ses branches, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire et la musique vocale.

Article onzième.—Le cours d'études ne devra pas être de plus de deux ans pour ceux qui voudront obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école modèle; et il devra être réglé de manière à ce que l'on puisse se présenter pour obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école élémentaire, à la fin de la première année.

IV.

DES PROFESSEURS.

Article douzième.—Les professeurs se diviseront en deux classes, les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Ils seront sous la direction d'un principal, qui aura comme tel des devoirs et une responsabilité particuliers. Un d'entre eux pourra remplir cette charge.

Article treizième.—Les professeurs ordinaires enseigneront dans plusieurs branches chacun d'eux, et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder trois-cent-cinquante livres courant par année.

Article quatorzième.—Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder cent livres courant par année.

V.

DE L'ADMISSION ET DE LA CONDUITE DES ELEVES.

Article quinzième.—Les élèves ne seront admis à l'étude qu'après avoir subi un examen constatant qu'ils savent, au moins, la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire dans leur propre langue, et l'arithmétique d'une manière suffisante. Ils pourront être astreints, par les règlements particuliers de chaque école, à faire preuve d'autres connaissances. Cet examen aura lieu devant le principal de chaque école ou telle personne qu'il déléguera à cet effet.

Article seizième.—Pour être admis à l'étude, il sera nécessaire de produire un certificat de moralité du curé ou ministre de la croyance religieuse à laquelle on appartiendra, et sous la juridiction duquel on aura été en dernier lieu placé, et de prouver que l'on est âgé de seize ans révolus.

Article dix-septième.—Les règlements qui seront faits de temps à autre pour chaque école devront pourvoir à la bonne discipline des élèves, et l'on devra expulser tout élève qui se sera enivré ou aura fréquenté les cabarets, ou aura été vu dans un lieu de débauche, dans une maison de jeu, ou en compagnie d'une personne de mauvaise vie, ou qui se sera rendu coupable de quelque acte d'immoralité ou d'insubordination.

Article dix-huitième.—Il pourra être établi des pensionnats pour les élèves de chaque école, ou ils pourront être internés dans quel-

que pensionnat existant. Le coût de la pension, dans le pensionnat qui sera attaché à une école, sera fixé par le principal de cette école, avec l'approbation du Surintendant.

Article dix-neuvième.—Les élèves, externes, à moins qu'ils ne résident chez leurs parents, ne pourront demeurer que dans les maisons de pension approuvées par le principal de chaque école.

Article vingtième.—Les élèves qui recevront du gouvernement quelque aide pour leur pension, pourront être astreints à se retirer dans le pensionnat de l'établissement, à moins qu'ils n'en soient exemptés pour de bonnes raisons par le Surintendant des écoles.

Article vingt-unième.—Le Surintendant pourra répartir la somme allouée à chaque école pour la pension des élèves en un certain nombre de bourses. Aucune de ces bourses ne devra être de plus de quinze livres courant, ni de moins de cinq livres courant. Il sera donné avis du délai dans lequel on devra faire des demandes pour l'obtention de ces bourses. Un certain nombre de ces bourses pourront être réservées pour être données au concours, d'après le résultat d'un nouvel examen que devront subir ceux qui auront fait leur demande les derniers.

Article vingt-deuxième.—Le Surintendant pourra aussi déduire, sur la part accordée pour faciliter la présence des élèves de chaque école normale, une somme qui sera destinée à payer leurs frais de voyage, d'après un tarif qui sera fait pour chaque école.

Article vingt-troisième.—Tout élève, avant d'être admis à l'étude, devra signer une déclaration par laquelle il s'engagera à se conformer à tous les règlements de l'école, à se présenter à l'examen pour l'obtention d'un diplôme et, après l'avoir obtenu, à enseigner de suite dans une école sous le contrôle du Surintendant des écoles, ou dans quelque collège ou académie incorporée ou recevant un subside provincial dans le Bas-Canada, pendant au moins trois années consécutives; et, dans le cas où il ne remplirait point ces conditions, à payer au Surintendant des écoles une somme de dix livres courant pour indemnité des frais encourus inutilement par le gouvernement pour le préparer aux fonctions d'instituteur, et, en outre, à rembourser toutes les sommes qui auront été avancées pour l'aider à payer sa pension ou ses frais de voyage.

Article vingt-quatrième.—Un élève sera censé avoir manqué à son engagement, lorsqu'il aura été expulsé de l'école normale, ou lorsqu'il n'aura pas obtenu un diplôme, ou, lorsqu'après l'avoir obtenu, il en aura été privé par le conseil de l'instruction publique, d'après la 19^{ème} clause de l'acte 19^o Viet. chap. 14.

Article vingt-cinquième.—Un instituteur ne sera pas censé manquer à son engagement lorsqu'il n'aura pu trouver d'emploi, pourra toutefois qu'il n'ait point refusé une offre d'emploi accompagnée d'un salaire jugé suffisant, d'après la classe de son diplôme, par le Surintendant des écoles.

Article vingt-sixième.—Dans celles des écoles normales où l'on établira un pensionnat, le Surintendant pourra payer au directeur du pensionnat le montant des bourses accordées aux élèves qui n'auront pas obtenu la permission de prendre leur pension ailleurs. Il pourra aussi payer, sur la part de la subvention annuelle allouée à chaque école, la somme nécessaire pour solder l'excédant des dépenses que causera la tenue du pensionnat.

Article vingt-septième.—Le directeur du pensionnat et les maîtres d'étude de chaque école seront nommés par le Surintendant, de la même manière que les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints de chaque école, avec l'approbation de Son Excellence, le Gouverneur Général.

VI.

DES DIPLOMES.

Article vingt-huitième.—Les diplômes seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'études du principal, et d'après un examen qu'il fera subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le Surintendant.

Article vingt-neuvième.—Les diplômes devront être de trois espèces: pour académie, pour école-modèle et pour école élémentaire.

VII.

DÉS ECOLES MODELES.

Article trentième.—Il sera établi une école-modèle de garçons et une école-modèle de filles, pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par la loi pour l'enseignement dans les écoles-modèles.

Article trente-unième.—Les instituteurs et les institutrices de ces écoles seront nommés par le Surintendant des écoles. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder deux cents livres courant, par le présent.

Article trente-deuxième.—Les élèves de l'école normale ensei-